

Jacques-André Haury  
Député vert libéral  
Lausanne



Grand Conseil - Secrétariat général  
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 14 FEV. 2012

Scanné le \_\_\_\_\_

11-INT-603

### **Interpellation Jacques-André Haury sur la responsabilité civile des infirmières et infirmiers engagés au triage des urgences au CHUV.**

On a donc appris que, le 5 janvier dernier, une patiente de 87 ans est décédée aux urgences du CHUV, après 5 heures d'attente et sans avoir été vue par un médecin. Ces éléments, rapportés par 24 Heures (7 février 2012), n'ayant été démentis ni par la direction du CHUV, ni par le Chef du département (RSR, Forum, 8 février 2012), on peut les considérer comme avérés.

Nous refusons d'entrer dans l'éternel débat de la surcharge, de l'insuffisance des moyens, des procédures ou des structures mises en place. Il y a eu une erreur humaine : une patiente admise aux urgences du CHUV ne doit pas y décéder sans qu'on ait tenté de la sauver ou, tout au moins, décidé formellement que son décès était inéluctable.

Se pose alors la question de la responsabilité civile des intervenants. Dans l'esprit de chacun – et les propos des proches ne laissent aucun doute là-dessus – c'est un médecin qui doit examiner le patient et qui, dès lors, en assume la responsabilité. Or les urgences du CHUV ont choisi de confier le triage des patients, c'est-à-dire la tâche la plus difficile qui soit en médecine, à un membre du personnel infirmier. Cet usage s'inscrit dans un long combat du personnel infirmier en vue d'obtenir la compétence de déterminer si un patient a besoin d'être examiné par un médecin, et le cas échéant lequel.

Mais qu'en est-il de la responsabilité civile de l'infirmière ou de l'infirmier à qui cette tâche de triage est confiée. Lorsqu'il y a erreur de triage, la responsabilité civile de l'infirmière ou infirmier concerné est-elle engagée, ou considère-t-on, juridiquement, que cette responsabilité civile ne peut être attribuée compte tenu du fait que lui ou elle, en effectuant ce travail de triage, se livre à une activité qui dépasse ses compétences.

Il nous paraît que cette question de responsabilité civile doit être réglée de façon claire : on ne peut pas laisser à des infirmières ou des infirmiers la compétence de décider si un patient doit ou ne doit pas voir un médecin, puis faire porter la responsabilité de ce choix à un membre du corps médical.

Dans cet esprit, je me permets de poser au Conseil d'Etat les questions qui suivent :

1. Dans l'événement du 5 janvier évoqué par cette interpellation, est-ce bien un infirmier ou une infirmière qui a décidé que la patiente décédée n'avait pas besoin d'être examinée par un médecin ?
2. Si tel est le cas, qui assume la responsabilité civile de cette prise en charge inadéquate ?
3. Le Conseil d'Etat délègue-t-il réellement la compétence du triage des patients à l'entrée des urgences du CHUV à un membre du personnel infirmier ? Et si oui, en a-t-il mesuré les conséquences en matière de responsabilité civile ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Lausanne, le 14 février 2012

  
(Souhaite développer)